



Mission régionale d'autorité environnementale

**Guadeloupe**

**Avis délibéré de la Mission régionale d'Autorité  
environnementale**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol sur la décharge de  
Port-Louis**

**Commune de Port-Louis (97117)**

**N° Ae 2019APGUA2**

*L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.*

**Objet :** Projet de centrale photovoltaïque sur la décharge de Port-Louis (Guadeloupe)

**Maître d'ouvrage :** Société TOTAL SOLAR

**Procédure principale :** Demande de permis de construire

**Pièces transmises :** Dossier de demande de permis de construire contenant une étude d'impact sur l'environnement ( Rapport de 160 pages plus annexes –Octobre 2018

**Date de réception par**

**l'Autorité environnementale :** 11 mars 2019

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2019 et sa réponse par courriel le 17 avril 2019 prise en compte dans le présent avis.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 24 avril 2019 à 8h30. L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Nicole OLIER et Thierry GALIBERT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (articles L122-4 et L122-8 du code de l'environnement et R104-25 du code de l'urbanisme).*

## **I-RÉSUMÉ DE L'AVIS**

La société TOTAL SOLAR a déposé une demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol avec stockage sur le site de l'ancienne décharge communale de « Paul Aubin » à Port-Louis.

Il s'agit de l'installation de 7080 panneaux photovoltaïques (produisant environ 3650 MWh/an, soit la consommation domestique de 1750 habitants) sur une superficie d'environ 2,5 ha pour une puissance totale de 3079,8 kWc.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs nationaux de développement des énergies renouvelables et répond au PPE (Plan pluriannuel de l'Énergie).

Après une présentation sommaire du projet, l'avis de la MRAe analyse la qualité de l'étude en matière de rédaction de mise en forme et d'informations.

Les enjeux identifiés par la MRAe porte sur le respect des dispositions prises pour la protection des sols de l'ancienne décharge, la protection de la biodiversité et l'intégration paysagère du projet.

La Mrae recommande principalement de définir et de mettre en place des mesures d'accompagnement du projet tant pour le respect de la biodiversité que pour la valorisation des éléments marquant du paysage.

La MRAe recommande la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, préconisées dans le pré-diagnostic, et d'en déduire les mesures de compensation nécessaires. La Mrae recommande également de compléter l'étude d'impact par la mise en place d'une mesure d'accompagnement pour la préservation du moulin présent sur le site.

Les autres observations et recommandations de la MRAe figurent dans l'avis détaillé.

## **II CONTEXTE**

### **II 1 cadre juridique**

Le dossier de demande de permis de construire pour la réalisation du parc photovoltaïque a été déposé par la société TOTAL SOLAR à la fin de l'année 2018 auprès du service instructeur. Ce dossier comprenait notamment une étude d'impact environnementale. Cette étude d'impact est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. L'étude d'impact environnementale a été transmise au service instructeur de l'évaluation environnementale qui a réceptionné le dossier complet le 11 mars 2019 et disposait d'un délai réglementaire de deux mois pour émettre son avis.

Le présent avis est établi par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Guadeloupe. L'avis de l'Autorité environnementale répond aux engagements pris aux niveaux national et européen, concernant l'accès au public à l'information en matière d'environnement.

Il porte sur le dossier de demande de permis de construire transmis à l'autorité environnementale, et notamment l'étude d'impact (version mars 2018) jointe à celui-ci.

L'avis porte sur la qualité du dossier d'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est formulé au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure spécifique d'évaluation environnementale du projet qui s'attache à examiner tous les impacts environnementaux de celui-ci et les enjeux corrélés.

L'avis ne préjuge en rien de la décision d'autorisation prise par l'autorité compétente.

### **II.2 Présentation du projet**

Le projet présenté par la société TOTAL SOLAR porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge communale de déchets ménagers non dangereux de Port-Louis, appelée "Paul Aubin", dans l'emprise des trois parcelles cadastrales AR 81, AR562, AR565 d'une superficie totale de 5,36 hectares. L'activité de la décharge a pris fin en 2010 et a fait l'objet d'une réhabilitation sur la moitié nord/nord-ouest de sa surface. L'autre moitié dépourvue de déchets est en friche. Le site est accessible depuis la route nationale 6 (RN6) puis en empruntant un chemin en tuf sur 600m.

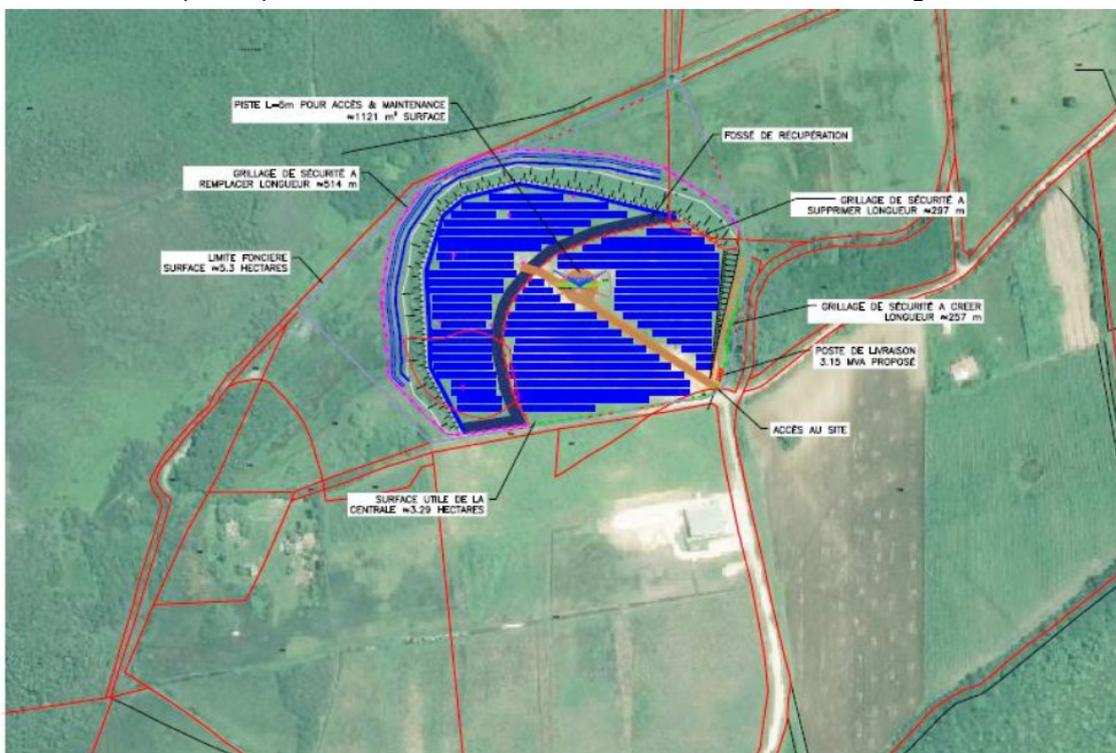


*Localisation du projet ( Source : Géoportail)*

Le parc photovoltaïque développera une puissance de 3 079.8 kWc. Le projet totalise 354 tables « *fixtilt* » comprenant chacune vingt panneaux soit 7 080 modules photovoltaïques implantés sur le dôme réhabilité de la décharge et la partie non réaménagée. La surface des installations couvre 2,5ha.

Outre les panneaux photovoltaïques envisagés en silicium monocristallin et fixés sur des structures supports métalliques, le parc solaire photovoltaïque sera constitué :

- d'un poste de livraison (de 24,28m<sup>2</sup>) contenant tous les équipements nécessaires pour la connexion au réseau de distribution moyenne tension d'EDF ;
- d'un parc de batterie (de 30m<sup>2</sup>) composé de containers métalliques de 20 pieds contenant les éléments de stockage et de conversion d'énergie ;
- des câbles électriques reliant les panneaux, les postes de transformation et le poste de livraison ;
- des voies de circulation (pistes pour accès au site et maintenance) ;
- d'une clôture (771ml) de hauteur minimum de 2m, maille de 15 cm en acier galvanisé.



Plan d'implantation de la future installation photovoltaïque ( Source : Total Solar)

### III Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation (Analyse formelle de l'étude d'impact)

#### III.1 Contexte et méthodologie

Sur la forme, les documents soumis à l'avis de l'Autorité environnementale comportent toutes les rubriques prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement même si le sommaire incomplet laisse penser le contraire. L'Autorité environnementale note la qualité générale des documents produits. Les propos sont repris synthétiquement soit sous forme d'encadrés colorés soit sous forme de tableaux là où c'est nécessaire, facilitant ainsi l'accès aux éléments essentiels. En particulier, un tableau (p.152 à 155) synthétise les incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées.

Le résumé non technique, parfaitement auto-portant, est cohérent avec l'objectif pédagogique qui lui est assigné.

Toutefois, afin d'améliorer la qualité et la complétude des informations, quelques observations non exhaustives sont formulées ci-dessous :

#### Présentation du sommaire

Les chapitres 5 "Incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées" (P.134 à 157) et 7 "Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les incidences" (p.159) ont été étudiés dans le rapport mais n'apparaissent pas dans le sommaire. Ceci ne permet pas d'appréhender au travers du sommaire la totalité du contenu de l'étude.

### La présentation du projet

C'est l'objet du deuxième chapitre du rapport (pages 11 à 32). La MRAe note que la dimension des containers constituant le parc de batterie est différente dans le rapport (20 pieds) et dans le résumé non technique (40 pieds). Une clarification ou une mise en cohérence est nécessaire (p.11).

***L'autorité environnementale recommande de compléter le sommaire et de rectifier l'anomalie relevée dans le descriptif du projet (dimension des containers constituant le parc de batteries)***

### **III.2 Etat initial de l'environnement**

Les principaux enjeux sanitaires liés au projet ont été abordés de manière satisfaisante. Notamment, l'auteur du rapport précise que trois lieux-dits (Pré-Cassis au Nord, Pouzzole et Fauvette au sud) de faible densité de population sont situés dans un rayon de moins de 1,5 km par rapport au projet. Il indique également que le site de la décharge de Port-Louis fait partie des sites pollués recensés dans la base de données BASOL. Aucun captage pour l'eau potable ne se situe à proximité du site du projet et le site de baignade le plus proche est situé à 3 km à l'ouest. Toutefois, pour la complète information du public, l'état initial aurait pu comporter un volet, même succinct, relatif à la qualité de l'air et aux nuisances sonores.

S'agissant de la biodiversité, l'état initial (p.60 à 130) se réfère à un "pré-diagnostic environnemental" (annexe 1). Comme énoncé dans l'introduction, ce document vise à dimensionner, au regard des enjeux brièvement identifiés, le diagnostic futur et les inventaires qu'il sera nécessaire de réaliser dans l'étude d'impact. Ce pré-diagnostic (qui consiste ici à 3 visites de terrain en mai et juin 2018) ne devrait pas se substituer à un état initial d'étude d'impact. C'est toutefois le parti choisi par l'auteur de l'étude. Par conséquent, il est lacunaire, puisqu'il s'agit d'une première ébauche qu'il aurait fallu compléter comme le document l'énonce lui-même (p. 10 de l'annexe 1 "*Enjeux pressentis*", Figure 7 : "*Approche de la cartographie des habitats*", et p. 13 de l'annexe 1 "*Les listes faunistiques présentées, mise à part celle de l'avifaune, indiquent les espèces probablement présentes mais ne doivent pas se substituer à des inventaires orientés*"). Ce pré-diagnostic révèle d'ores et déjà des enjeux non négligeables sur le plan faunistique et des habitats, dont, certains sont qualifiés de modéré à fort (p. 17 de l'annexe 1).

***L'autorité environnementale recommande de compléter le pré-diagnostic environnemental pour réaliser un véritable état initial de la biodiversité.***

## **III - PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale relèvent des thématiques suivantes :

Énergie : Le projet concourt à l'objectif national de développement d'énergies renouvelables et à la mise en œuvre du PPE (plan pluriannuel de l'énergie).

Déchets : Le projet d'installation de la centrale photovoltaïque à Port-Louis se situe sur l'ancienne décharge communale de déchets ménagers réhabilitée. L'un des enjeux principaux consiste donc à ne pas endommager la couverture mise en œuvre sur les dépôts de déchets.

Milieus naturels et biodiversité : La zone du projet se situe partiellement en espaces naturels à forte protection du schéma d'aménagement régional de Guadeloupe approuvé en 2011 et dans un espace remarquable du littoral. En outre, la Ravine Cassis qui passe à proximité du site du projet joue un rôle extrêmement important dans l'écologie du milieu (depuis les falaises de Grande Vigie, Pistolet, Anse à Tortue qu'elle draine, jusqu'au Marais nord de Port-Louis qu'elle alimente au point de créer une forêt marécageuse à *Pterocarpus officinalis*).

Paysage : Le projet est localisé dans le grand ensemble des plateaux de Grande-Terre et rattaché à l'unité paysagère du plateau de Saint-Marguerite défini dans l'atlas des paysages de l'archipel de Guadeloupe. Il s'agit de formations végétales inchangées depuis 2004, facilement accessibles (réf. Diagnostic des forêts par l'IGN, 2014) et d'un grand intérêt paysager, faisant partie d'un grand ensemble d'espace littoral remarquable, proche des zones protégées du Conservatoire du littoral.

## **IV ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES IMPACTS DU PROJET**

Un tableau (p.152 à 155) synthétise les incidences du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées à chaque thématique environnementale aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation. Globalement, l'environnement et les impacts du projet sont bien pris en compte même si le pré-diagnostic faunistique n'a pas été complètement intégré .

### **IV-1 Milieux naturels et biodiversité**

Le pré-diagnostic faunistique propose des mesures adaptées aux enjeux mais celles-ci ne sont pas intégrées dans le rapport d'étude d'impact.

Par exemple :

- L' engagement ferme sur l'évitement de toute nouvelle destruction d'habitat pour les enjeux qualifiés de fort et modéré.
- En termes de réduction, la prise en compte des périodes de sensibilité (reproduction et migration) de la faune, *a minima* de l'avifaune en phase travaux .

En effet, l'auteur estime que les enjeux écologiques sur le site sont faibles et que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la faune et la flore locales. Pourtant les fourrés boisés et arbustifs entourant la décharge et présentant un enjeu modéré (zone de reproduction et d'alimentation, de flore, amphibiens, reptiles, oiseaux, chiroptères) font partie de la zone d'étude du projet. L'auteur souligne que *ces fourrés seront supprimés dans le cadre de l'entretien normal du site par la mairie* ce qui n'est pas en phase avec les mesures préconisées dans le pré-diagnostic.

***S'agissant d'un projet situé en espace remarquable du littoral, en ZNIEFF, en zone humide répertoriée, l'Ae recommande la mise en place des mesures d'évitement et de réduction, préconisées dans le pré-diagnostic, et d'en déduire les mesures de compensation nécessaires.***

### **IV.2 Paysage et patrimoine**

L'auteur de l'étude met en évidence la présence, sur l'emprise du projet, des vestiges d'un ancien moulin à vent en précisant qu'il est en mauvais état, non inscrit ni classé mais qu'il sera préservé. Il prévoit comme mesure d'évitement la mise en place d'un *périmètre de protection qui devra être respecté autour du moulin afin de ne pas aggraver sa détérioration* ; mesure intégrée directement dans les études amont et n'engendrant aucun coût supplémentaire.

***Compte tenu que les anciens moulins qui émergent encore aujourd'hui au-dessus des paysages du Nord Grande-Terre représentent des éléments récurrents et font partie de l'identité paysagère de l'unité, marquant sa vocation cannière, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par la mise en place d'une mesure d'accompagnement pour ce patrimoine qui mérite d'être préservé, voire restauré et valorisé en tant qu'atout pour le développement du projet.***